



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-035

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé Bretagne /**

35-2019-04-04-004 - Arrêté annulation réquisition CHP Saint Grégoire (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-04-03-001 - maintien d'un edicule public d'une surface de 168 m<sup>2</sup> à proximité de la cale de la Piperie sur le littoral de la commune de Saint-Malo (8 pages) Page 6

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-04-04-001 - Arrêté instituant un périmètre de protection à Dinard à l'occasion de la réunion préparatoire du sommet du G7 (5 pages) Page 15

35-2019-04-04-007 - Arrêté inter-préfectoral interdisant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcation dans une zone délimitée au large de Dinard (35) les 5 et 6 avril 2019 (3 pages) Page 21

35-2019-04-04-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 25

35-2019-04-04-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 28

## **Sous-préfecture de Saint Malo /**

35-2019-04-04-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Abords du pont de l'usine marémotrice de la Rance (2 pages) Page 31

35-2019-04-04-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Cap Emeraude à Pleurtuit (2 pages) Page 34

Agence régionale de santé Bretagne

35-2019-04-04-004

Arrêté annulation réquisition CHP Saint Grégoire



PREFETE D'ILLE ET VILAINE

**ARRETE**

portant annulation des réquisitions des personnels  
du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE)  
pour la période du 04 avril 2019 de 7 heures 30 au 06 avril 2019 à 07 heures 30

-----  
**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFETE DE L'ILLE- ET- VILAINE**

- VU** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1 et L. 6112-3 ainsi que R. 6123-12.
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;
- VU** le décret du 27 juillet 2016 nommant Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine;
- VU** le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;
- VU** le courriel en date du 25 mars 2019 de Monsieur Nicolas BIOULOU, directeur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (commune de SAINT-GREGOIRE) de demande de réquisition motivée et faisant état des démarches entreprises vainement pour assurer la sécurité et la continuité des soins, notamment :
- Déprogrammation d'interventions chirurgicales réglées
  - Fermeture d'unités d'hospitalisation avec regroupement des patients dans certains services ;
- CONSIDÉRANT** l'information transmise par le directeur du Centre Hospitalier Privé St Grégoire de la fin du mouvement de grève au CHP Saint-Grégoire après un accord avec les trois organisations syndicales et un vote favorable du personnel à la reprise du travail en assemblée générale ;
- CONSIDÉRANT** la reprise effective du travail dans l'établissement ce jour ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de cette situation que les réquisitions n'ont plus lieu d'être à compter du jeudi 4 avril matin ;
- Sur** proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Les arrêtés du trois avril 2019 portant réquisition des personnels du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE) pour la période du 04 avril 2019 de 7 heures 30 au 06 avril 2019 à 07 heures 30 sont abrogés.

**Article 2** Le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est destinataire du présent arrêté, pour prise en compte.

**Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** Le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès publication et notification.

Fait à Rennes, le **04 AVR. 2019**

P/ La Préfète

Le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-03-001

maintien d'un edicule public d'une surface de 168 m<sup>2</sup> à  
proximité de la cale de la Piperie sur le littoral de la  
commune de Saint-Malo

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :

N°RAA :

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour le maintien d'un édicule public d'une surface de 168 m<sup>2</sup> à proximité de la cale de la  
Piperie sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 02 octobre 2018, par laquelle M.le Maire de Saint-Malo, demeurant Hôtel de ville B.P 147 35 408 Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la « cale de la Piperie » sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 février 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 25 février 2019
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 26 mars 2019 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

M.le Maire de Saint-Malo, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur une surface de 168 m<sup>2</sup> pour le maintien d'un édicule public comprenant une douche extérieure et un local sanitaire clos, le tout situé à proximité de la cale de la Piperie sur le littoral de la commune de Saint-Malo et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.



- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

#### Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé

dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 12 : Conditions financières

La Mairie de Saint-Malo ayant décidé de rendre gratuit l'ensemble des sanitaires publics de la ville à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le montant de la redevance domaniale est accordée gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

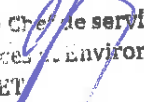
- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 3 avril 2019,

Pour le préfet et par délégation,

  
L'Adjoint à la Chef de service  
Usages, Espaces et Environnement Marins  
Pierre FAGUET

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Département :  
ILLE ET VILAINE

Commune :  
SAINT-MALO

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/10/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

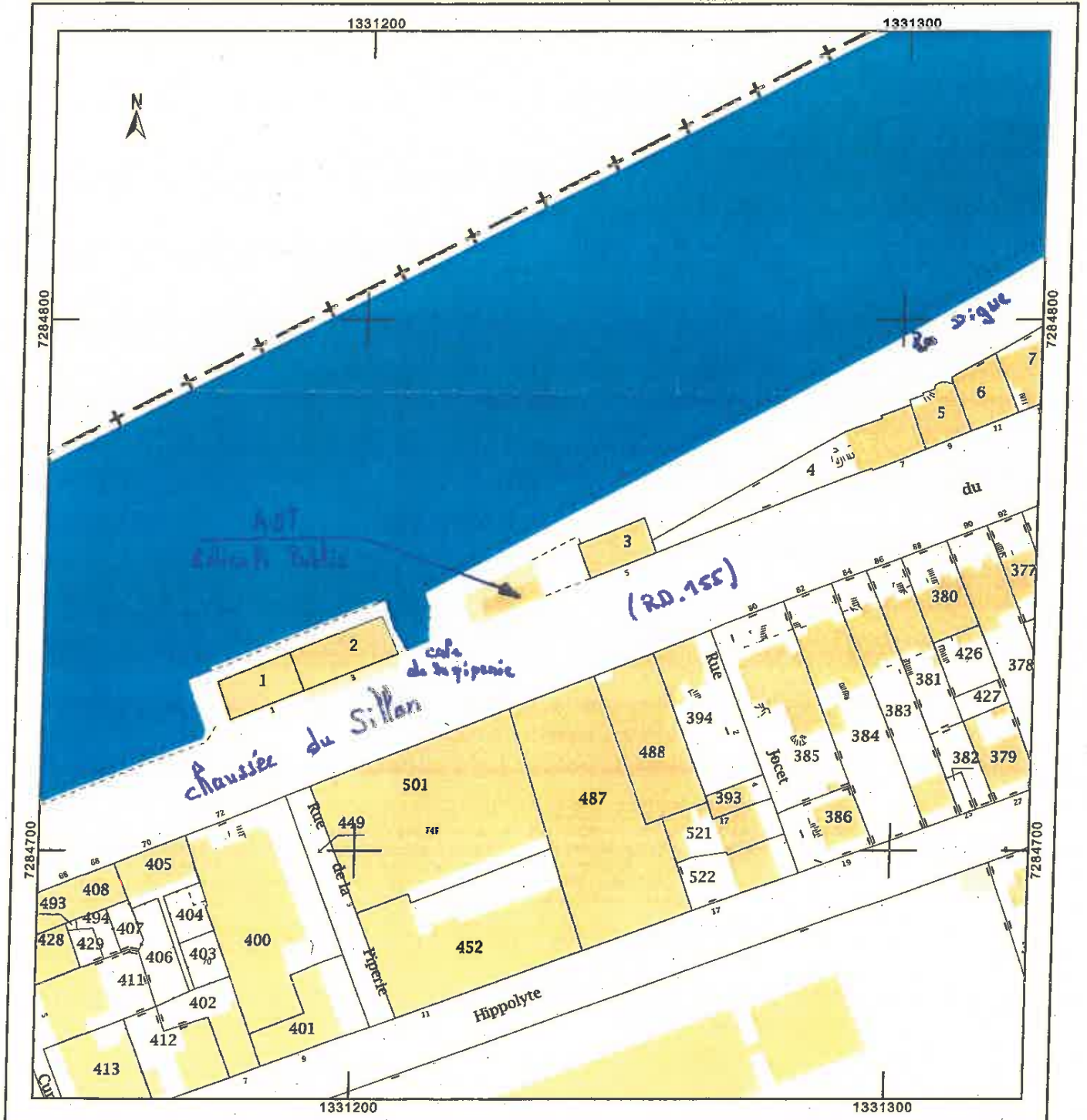
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

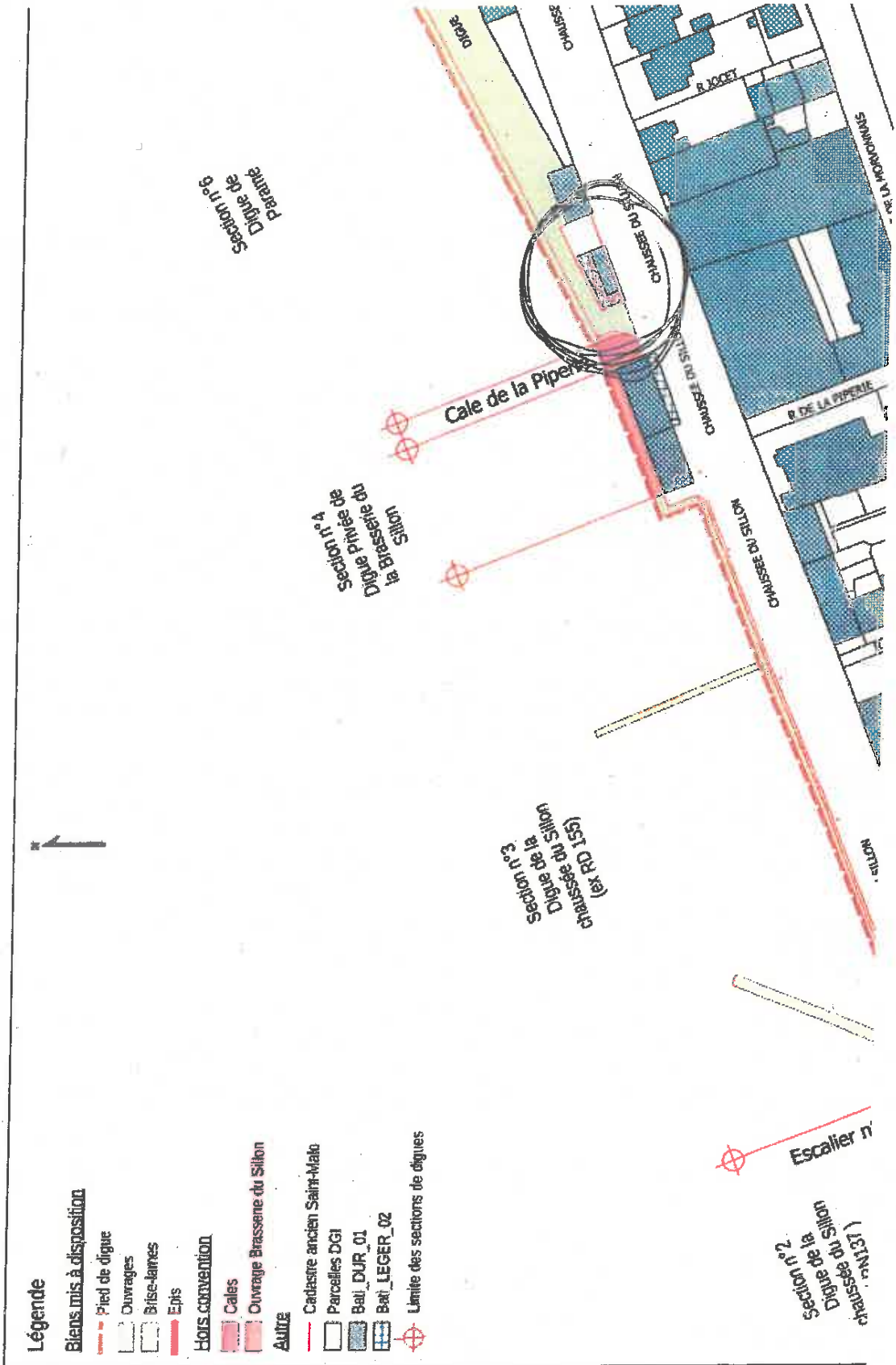
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SAINT-MALO  
38 Bd des Déportés 35414  
35414 SAINT-MALO  
tél. 02.99.20.80.99 - fax 02.99.20.80.77  
cdf.saint-malo@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Plan de Situation





**Légende**

**Biens mis à disposition**

- Pied de digue
- Ouvrages
- Brisse-James
- Epis

**Hors convention**

- Calles
- Ouvrage Brasseur du Silon

**Autre**

- Catastre ancien Saint-Malo
- Parcelles DGI
- Bat\_DJR\_01
- Bat\_LEGER\_02

⊕ Limite des sections de digues



Section n° 6  
Digue de  
Paratie

Section n° 4  
Digue prise de  
la Brasseur du  
Silon

Cale de la Piperie

Section n° 3  
Digue de la  
chausée du Silon  
(ex RD 153)

Section n° 2  
Digue de la  
chausée du Silon  
(ex N137)

Escalier n°



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-04-001

Arrêté instituant un périmètre de protection à Dinard à l'occasion de la réunion préparatoire du sommet du G7



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ

INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION À DINARD  
À L'OCCASION DE LA RÉUNION PRÉPARATOIRE AU SOMMET DU G7

**La Préfète de La Région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L-226.1 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Augustin CELLARD en qualité de directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** l'accord du maire du Dinard en date du 28 mars 2019 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que les vendredi 5 et samedi 6 avril 2019 est organisé à Dinard une rencontre des ministres des affaires étrangères des pays du G7, rencontre préparatoire au sommet du G7 de Biarritz qui aura lieu au mois d'août 2019 ; que cet événement rassemble, outre sept ministres et la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères, leurs délégations ainsi que plusieurs centaines de journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Dinard lors de cette réunion préparatoire ;

Considérant que durant cette période qui s'étend du 5 au 6 avril, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se dérouleront les conférences et les entretiens ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9  
☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

Nos Références : Arrêté G7\_perimetre de protection DINARD dernière version.odt



Considérant que pour renforcer la sécurité de l'évènement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôles ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale de Dinard à participer au contrôle d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police nationale ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Un périmètre de protection est institué sur la commune de Dinard du 5 avril 1h jusqu'au 6 avril 18h.

Article 2 : ce périmètre est délimité par les rues et les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (à partir de l'intersection de l'Avenue de Cézembre et de l'Allée des Douaniers :

- Allée des Douaniers ;
- Avenue Poussineau ;
- Rue de la Malouine ;
- Rue de la Pionnière ;
- Rue Levassasseur jusqu'à l'intersection avec l'avenue George V.

Article 3 : les points d'accès des véhicules à ce périmètre de protection sont situés :

- intersection boulevard Albert Ier et rue de la Malouine ;
- intersection rue de la pionnière et rue de la Malouine ;
- intersection place de la République et Rue Yves Verney ;
- intersection rue Levassasseur et rue du Maréchal Leclerc ;
- Intersection rue de la Paix et rue Maréchal Leclerc ;
- Intersection rue Levassasseur et rue Winston Churchill
- Intersection rue de la Paix et rue Georges Clémenceau ;
- Place Jules Boutins.

Article 4 : Ne sont autorisés à accéder à la zone comprise entre (à l'est), la place Joffre, le boulevard Féart, la rue de la Paix, la Rue Georges que les Clemenceau et la rue Coppinger que les seuls individus suivants : les piétons munis d'une accréditation délivrée par la Mairie de Dinard, les livreurs porteurs d'un bon de livraison, ainsi que les agents des services de police, de gendarmerie et de sécurité et d'incendie. Les points d'accès à cette zone sont :

- la place Hoche ;
- l'intersection entre la place Hoche et le Boulevard Féart ;

- l'intersection entre la rue de la paix et la rue du Maréchal Leclerc ;
- l'intersection entre la rue de la paix et la rue Winston Churchill ;
- l'intersection entre la rue de la paix et la rue Georges Clemenceau ;
- le milieu de la rue Coppinger.

#### Article 5

I.-Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

##### Pour les accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de la police municipale ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

##### Pour l'accès des véhicules :

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants: les véhicules munis d'un badge délivré par M. le maire de Dinard, les véhicules des services publics de sécurité et de secours, les véhicules des professionnels de santé, les véhicules d'intervention des services des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, les véhicules de collecte des déchets et les véhicules de livraison sur présentation d'un bon de livraison.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police

judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 7 : M. le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet de Saint-Malo, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et entrera en vigueur immédiatement, et dont un exemplaire sera transmis à Mme le procureur de la République de Saint-Malo.

A Rennes, le **04 AVR. 2019**

Pour la Préfète,  
par délégation,  
le sous-préfet, directeur du cabinet



Augustin CELLARD

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



# Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-04-007

Arrêté inter-préfectoral interdisant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcation dans une zone délimitée au large de Dinard (35) les 5 et 6 avril 2019



**PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

**PREFECTURE  
D'ILLE ET VILAINE**

Arrêté inter-préfectoral  
interdisant provisoirement la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques  
ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations  
dans une zone délimitée au large de Dinard (35) les 5 et 6 avril 2019.

ARRETE N° 2019/019

AP n° 2019/

- VU le code des transports, articles L5242-2 et suivants ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'urgence ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité lors de la tenue du G7 des ministres des affaires étrangères, réunissant à Dinard des hautes autorités françaises et étrangères, les 5 et 6 avril 2019;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords de Dinard tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfecture d'Ile et Vilaine, chargé de mission pour l'organisation du G7 des ministres des affaires étrangères à Dinard (35).

## ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion du G7 des ministres des affaires étrangères, une zone réglementée est créée dans le secteur de Dinard (35) le vendredi 5 avril entre 12h00 et 18h00 et le samedi 6 avril 2019 entre 06h00 et 16h00 (heures locales).

Cette zone réglementée est délimitée :

- en mer, par une ligne joignant la pointe de la roche pendante et la pointe du Moulinet
- à terre, par la laisse de haute mer entre la pointe de la roche pendante et la pointe du Moulinet.

Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : A l'intérieur de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, et durant les créneaux définis dans ce même article, la présence de toute personne, tout navire ou engin nautique est interdite.


Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de l'Etat ainsi qu'aux navires et engins nautiques de service public et de sauvetage si leur mission l'exige.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entre en vigueur immédiatement.

A Brest, le **02 AVR 2019**

Le vice-amiral d'escadre  
préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Louis Lozier

A Rennes, le **04 AVR, 2019**

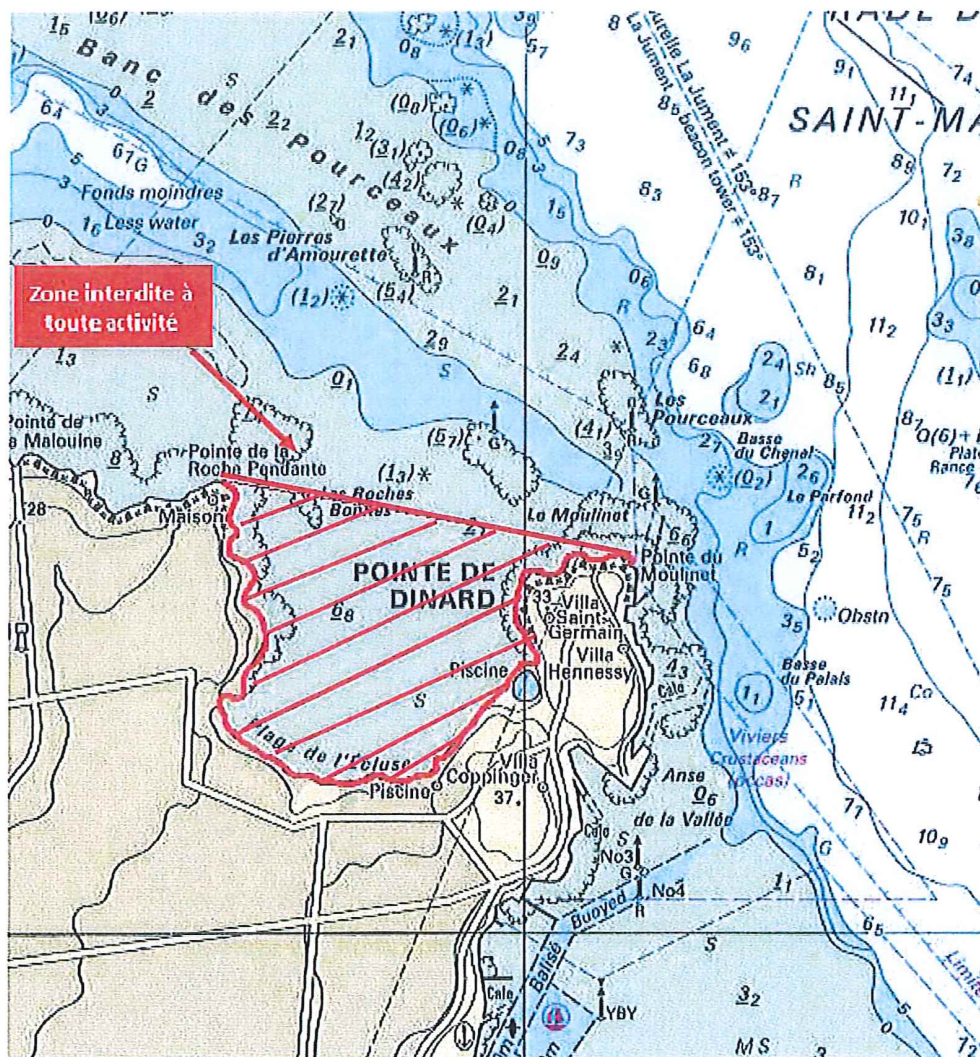
La Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle Kirry

ANNEXE I à l'arrêté  
n°2019/019 PREMAR ATLANTIQUE du 02 AVRIL 2019  
n°2019/ PREFECTURE ILLE-ET-VILLAINE du

Zone réglementée le 5 avril 2019 : de 12h00 à 18h00 et 6 avril 2019 de 06h00 à 16h00





Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-04-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## **Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Gaël (35), ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des poids-lourds à cette plate-forme logistique, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte au fonctionnement et à la continuité de l'activité économique tant de la plate-forme logistique que des entreprises de transport desservant le site ; que ces opérations de filtrage et blocages causent non seulement un préjudice commercial à ces entreprises mais également des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces approvisionnées par la plate-forme ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation, ainsi que les risques d'accidents de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu l'urgence ;**

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement à Gaël aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne est interdit du vendredi 5 avril 2019 à 18h00 au lundi 8 avril 2019 à 12h00.

**Article 2 :** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation de manifestation ou rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Gaël et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **- 4 AVR. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-04-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

**Considérant** que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

**Considérant** que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

**Considérant** que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** que depuis le samedi 2 février 2019, tous les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets

Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

**Considérant** les appels à un rassemblement des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 6 avril 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

**Considérant** l'affluence attendue en centre-ville de RENNES un samedi ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 6 avril 2019, de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville historique de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – Rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – quai Duguay-Trouin – quai Lamartine – quai Châteaubriand.

**Article 2:** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3:** Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 4 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-04-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Abords du pont de l'usine marémotrice de la  
Rance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

**Considérant** que du 4 au 7 avril 2019, en Ille-et-Vilaine, sont organisées des réunions préparatoires au sommet du G7, qui doit se tenir du 24 au 26 août 2019 à Biarritz ; que cet événement va rassembler les ministres des affaires étrangères du pays membres du G7 ainsi que des représentants de l'Union Européenne ;

**Considérant** que cet événement est de nature à susciter des manifestations contestataires donnant lieu à de graves troubles à l'ordre public en raison du caractère international et symbolique de cette manifestation politique ainsi que la forte médiatisation dont il en découle ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées non déclarées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** que les manifestations des gilets jaunes ont donné lieu dans le département, et de façon répétée, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des dégradations du mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation sur plusieurs axes de circulation importants ;



**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département d'assurer la sécurité des lieux dans lesquels les réunions préparatoires du G7 doivent se tenir ainsi que de maintenir l'ordre public aux abords de cet événement ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur et aux abords du pont de l'usine marémotrice de la Rance est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du pont de l'usine marémotrice de la Rance est interdit le vendredi 5 avril et samedi 6 avril 2019.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de La Richardais, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 4 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-04-006

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Cap Emeraude à Pleurtuit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

**Considérant** que du 4 au 7 avril 2019, en Ille-et-Vilaine, sont organisées des réunions préparatoires au sommet du G7, qui doit se tenir du 24 au 26 août 2019 à Biarritz ; que cet événement va rassembler les ministres des affaires étrangères du pays membres du G7 ainsi que des représentants de l'Union Européenne ;

**Considérant** que cet événement est de nature à susciter des manifestations contestataires donnant lieu à de graves troubles à l'ordre public en raison du caractère international et symbolique de cette manifestation politique ainsi que la forte médiatisation dont il en découle ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées non déclarées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** que les manifestations des gilets jaunes ont donné lieu dans le département, et de façon répétée, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des dégradations du mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

**Considérant** que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation sur plusieurs axes de circulation importants ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département d'assurer la sécurité des lieux dans lesquels les réunions préparatoires du G7 doivent se tenir ainsi que de maintenir l'ordre public aux abords de cet événement ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans la zone commerciale de Cap Emeraude à Pleurtuit est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans la zone commerciale de Cap Emeraude à Pleurtuit est interdit le vendredi 5 avril et samedi 6 avril 2019.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleurtuit, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 4 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*